

## ARTICLE XVIII

A l'Article 63 substituer ce qui suit:

Les wagons-poste, les wagons de bagages et les trains de marchandises ne seront pas retenus à la frontière plus longtemps que ne l'exige l'application des mesures sanitaires nécessaires pour empêcher l'introduction des maladies contagieuses dans le pays intéressé.

## ARTICLE XIX

A l'Article 65 ajouter ce qui suit:

En élaborant des règlements en vertu du présent Article, les Parties Contractantes consulteront l'UNRRA et lui feront part desdits règlements et de leur date d'entrée en vigueur.

## ARTICLE XX

A l'Article 66 ajouter ce qui suit:

Pour l'application des Articles 58 à 66 inclusivement de la Convention de 1926, telle qu'elle a été modifiée par la présente convention, à toute personne se trouvant dans la catégorie des "personnes éloignées de leur résidence habituelle", les Parties Contractantes auront le droit d'effectuer telles modifications qui pourraient être requises par un arrangement international spécial faisant partie d'un plan organisé par les gouvernements et par l'UNRRA à l'égard de ces personnes.

En outre, les Parties Contractantes sont convenues de ce qui suit:

## ARTICLE XXI

La présente Convention entrera en vigueur aussitôt qu'elle aura été acceptée, par voie de signature ou d'adhésion, par dix gouvernements au moins.

## ARTICLE XXII

La présente Convention complètera la Convention de 1926 et sera considérée comme formant un tout avec elle. Ladite Convention, telle qu'elle a été modifiée par la présente Convention, demeure pleinement en vigueur entre les Parties Contractantes. Lorsqu'une disposition de la Convention de 1926 contient une référence à une autre disposition, cette référence sera considérée comme étant une référence à la disposition en question, telle qu'elle résulte de toutes modifications qui y ont été apportées par la présente Convention.

## ARTICLE XXIII

A partir du 15 janvier 1945, la présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout gouvernement qui n'en est pas signataire. Les adhésions seront notifiées par écrit au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Les adhésions notifiées après l'entrée en vigueur de la présente Convention deviendront effectives à l'égard de chaque gouvernement lors de la notification de son adhésion.

## ARTICLE XXIV

Toute Partie Contractante peut, en signant la Convention ou en y adhérant, déclarer qu'elle ne s'applique pas à tout ou partie de ses colonies, territoires d'outre-mer, territoires placés sous sa protection, suzeraineté ou autorité, ou territoires pour lesquels elle exerce un mandat. La présente Convention pourra à tout moment ultérieur être rendue applicable à l'un quelconque de ces territoires par une notification écrite adressée au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique; la Convention s'appliquera à ce territoire à partir de la réception de la notification par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.